


Vernehmlassung zur Agrarpolitik 2014-2017
Consultation Politique agricole 2014-2017 (version française)
Consultazione sulla Politica agricola 2014-2017

Organisation / Organisation / Organizzazione	<p>Fédération suisse des producteurs de céréales Schweizerischer Getreideproduzentenverband</p>  <p><small>Schweizerischer Getreideproduzentenverband Fédération suisse des producteurs de céréales Federazione svizzera dei produttori di cereali</small></p>
Adresse / Indirizzo	<p>Belpstrasse 26 3007 Berne</p>
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	<p>Berne, le</p> <p>Fritz GLAUSER, président Pierre-Yves PERRIN, directeur</p>

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme an das Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern oder elektronisch an geko.blw@evd.admin.ch.
Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position, par courrier, à l'Office fédéral de l'agriculture, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne ou par courrier électronique à geko.blw@evd.admin.ch. Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. **D'avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'Ufficio federale dell'agricoltura, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berna oppure all'indirizzo di posta elettronica geko.blw@evd.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

En préambule, nous souhaitons donner un aperçu général de nos considérations sur le projet mis en consultation. Ces points seront repris dans le détail sous les différentes remarques formulées ci-après ; il s'agit des éléments centraux du point de vue de la Fédération suisse des producteurs de céréales et pour lesquels il n'existe aucun compromis possible.

- **Crédit-cadre** : le projet mis en consultation présente les trois enveloppes destinées à financer les mesures de politique agricole. Ainsi, pour la période 2014-2017, le montant global s'élève à 13,67 milliards de francs. Ce montant, réparti sur les quatre années concernées, ne tient pas compte du renchérissement. **La FSPC demande à ce que l'enveloppe soit, d'une part tenue hors des éventuels programmes d'économie de la Confédération et, d'autre part, au minimum augmentée à hauteur du renchérissement.** Il est en effet impossible à concevoir que le renchérissement doive être entièrement compensé par une augmentation de la productivité uniquement pour l'agriculture, alors que toute l'économie répercutera ce même renchérissement jusqu'au consommateur, dont les agriculteurs font partie notamment pour les intrants et autres moyens de production.
- Le projet mis en consultation porte sur la **loi sur l'agriculture**, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Cette loi détermine les aspects généraux, mais ce sont bel et bien les ordonnances qui auront l'impact le plus important sur les exploitations agricoles, en précisant notamment l'application du nouveau système de paiements directs. Sur la base du projet mis en consultation, il est par conséquent difficile de déterminer les implications précises pour les exploitations agricoles : seuls les résultats de modèles sont présentés, sans informations sur les hypothèses prises en compte. **La FSPC demande par conséquent que les remarques faites dans le présent document soient également valables pour les ordonnances et que l'article 1a LAgr (sécurité de l'approvisionnement de la population) soit strictement respecté et demeure l'élément central.**
- **Conséquences sectorielles** : les résultats des modèles utilisés par ART constituent la seule référence pour l'évolution de l'agriculture à l'horizon 2017. Comme tout modèle, ceux d'ART doivent émettre des hypothèses qui cadrent le mieux possible avec la réalité. Or, sur la base des graphiques présentés dans le rapport explicatif, nous nous permettons de faire preuve de scepticisme quant aux résultats de ces modèles. Nous prenons pour preuve le graphique démontrant les conséquences la PA 2014-2017 sur la production. Selon ART, la production quantitative de céréales en **2013** sera en augmentation de quelque 2.5 % par rapport à la période de référence 2005-2007. Sur cette période, la production céréalière moyenne (y compris le maïs grain) était de 1'026'970 tonnes pour une surface moyenne de 163'230 hectares (rendement moyen : 62,9 dt/ha). Depuis 2005, la production de céréales baisse en moyenne de 2,4 % par année. Ainsi, la récolte 2010 correspond à une quantité globale de 927'109 tonnes. En prenant la référence 2005-2007 augmentée des 2.5 % projetés par ART, la production 2013 devrait être de 1'052'644 tonnes, soit une augmentation de 125'535 tonnes par rapport à 2010 ! Il est clairement impossible, en deux ans, d'augmenter la surface céréalière pour atteindre ces quantités, d'autant plus que les semis de l'automne 2010 font à nouveau preuve d'un recul de la surface de céréales (maïs grain non compris). **Dès lors, la FSPC demande à ce que les hypothèses des différents modèles utilisés par ART soient immédiatement mises à jour et qu'elles tiennent mieux compte de la réalité, afin d'éviter des projections pour 2017 qui soient erronées et trompeuses.**

- Le **démantèlement des soutiens au marché, notamment pour les céréales panifiables, doit impérativement être abandonné.** Une baisse de protection à la frontière pour les céréales panifiables de Fr. 3.-/dt représente une perte de 12 millions de francs pour les producteurs et de 2,1 millions de francs pour la Confédération. En plus de baisser directement les prix payés aux producteurs de céréales, cette baisse fera pression sur les partenaires en aval de la chaîne de transformation (meuniers), car la protection à la frontière pour la farine sera diminuée de Fr. 4.-/dt. La pression sur les producteurs de céréales sera d'autant plus forte et aucune répercussion ne peut être attendue pour les consommateurs, vu la faible part du prix des matières premières dans le prix du pain. Dès lors, il apparaît clairement que ce démantèlement prévu n'apportera aucun avantage au consommateur final. De plus, il est faux de vouloir encourager la production de céréales fourragères en diminuant le prix des céréales panifiables. En effet, les surfaces de céréales panifiables sont en baisse et doivent impérativement être maintenues à leur niveau actuel. Une baisse de prix aura pour conséquence directe une baisse supplémentaire des surfaces de panifiables, mettant en péril notre auto-provisionnement.
- **Retour au droit de douane fixe de Fr. 23.-/dt pour les céréales panifiables.** Le système actuel de protection à la frontière pour les céréales panifiables exerce une pression inadaptée sur les prix indigènes, empêche la bonne tenue des négociations sur les prix indicatifs, répercute les baisses de prix internationaux, mais pas les hausses et encourage la spéculation des partenaires de la branche. **Pour ces raisons, la FSPC demande le retour à un système de droit de douane fixe à hauteur de Fr. 23.-/dt.**
- **Contribution pour les céréales fourragères.** Au vu de l'évolution du taux d'auto-provisionnement en matières premières fourragères, il est impératif de prendre des mesures concrètes dès maintenant. Actuellement de 65 %, le taux d'auto-provisionnement passera à 45 % à l'horizon 2025 si rien n'est entrepris. Or, la stratégie qualité de la Confédération, la volonté de garantir la sécurité de l'approvisionnement et la tendance des consommateurs à une consommation de produits de proximité, sains et de qualité font que **la FSPC exige l'introduction d'une contribution pour les céréales fourragères de Fr. 300.-/ha dans le projet PA 2014-2017.** Le financement de cette contribution se fera par le biais des contributions aux cultures particulières prévues au nouvel art. 54 LAg, avec une augmentation en conséquence de l'enveloppe « Production et marché ».
- **Maintien des contributions pour les oléagineux et protéagineux à leur niveau actuel.** Le marché des huiles végétales offre un potentiel important de développement des oléagineux en Suisse. Proximité, qualité, production et transformation indigène, innovation et gestion efficace de l'offre font partie des arguments principaux pour un maintien d'une culture d'oléagineux forte en Suisse. Au niveau des protéagineux, l'approvisionnement en matières premières indigènes doit également être pris en compte dans une situation où les consommateurs attachent de plus en plus d'importance à la problématique des importations. Pour ces raisons, **la FSPC s'oppose à la réduction prévue des contributions pour les oléagineux et protéagineux à Fr. 800.-/ ha et demande le maintien à Fr. 1'000.- par hectare.** Par conséquent, **la FSPC exige que l'enveloppe budgétaire « Production et marché » soient adaptée en conséquence** à la fois des cultures bénéficiant déjà des contributions (oléagineux, protéagineux et betteraves sucrières) et des nouvelles cultures concernées par les contributions aux cultures particulières (céréales fourragères).

- **Revenu agricole** : en comparaison avec les revenus du reste de la population, le revenu du travail par unité de main d'œuvre familiale agricole est plus faible de plus de 40 % en moyenne des années 2000 à 2009. Cette situation est inacceptable et doit être corrigée dans les plus brefs délais, dans le cadre de la PA 2014-2017. Ceci est d'autant plus nécessaire que l'indice de qualité de vie diminue dans la population agricole, signe d'un malaise évident. **Il n'existe aucune raison pour justifier un salaire dans l'agriculture aussi faible en comparaison des revenus du reste de la population, raison pour laquelle la FSPC exige une correction immédiate de la différence de revenu.**
- Les effets cumulés du démantèlement des soutiens au marché, de la baisse des paiements directs à la surface, de l'augmentation des contraintes administratives et de l'augmentation des coûts inhérente au système proposé est en contradiction totale avec la projection d'augmentation des revenus agricoles présentés dans le rapport de consultation. **Par conséquent, la FSPC demande à ce que les projections d'évolution des revenus agricoles soient revues en tenant compte des réalités qui se dessinent avec le projet mis en consultation.**
- **Insécurité pour les familles paysannes** : la nouvelle répartition des paiements directs provoque une insécurité importante pour les agriculteurs suisses. En effet, les conditions-cadre ne sont pas encore définies alors que la période de référence pour la contribution à l'adaptation commence en 2011 déjà. Sans montants définis pour les futurs paiements directs, les chefs d'exploitation se trouvent actuellement dans une situation où toute planification est difficile, voire impossible. Le nouveau système, censé être plus en adéquation avec les objectifs constitutionnels à atteindre, accorde une importance disproportionnée à l'écologie et aux différents programmes facultatifs, provoquant ainsi une perte de motivation pour des agriculteurs dont la vocation première est la production de matières premières.
- La **mobilité des surfaces** évoquée fréquemment dans le dossier de consultation est illusoire avec les mesures prévues. Il du devoir de l'Administration de présenter l'évolution de manière conséquente. En effet, il est inconcevable que l'OFAG prétende d'un côté conserver une évolution du nombre d'exploitation dans les mêmes proportions qu'actuellement (-2 % par année) et, de l'autre côté, vouloir favoriser la mobilité des surfaces. Cette contradiction évidente est une preuve parmi d'autres des oppositions existant dans les objectifs fixés par l'OFAG et qui devraient être remplies on ne sait comment par les exploitations agricoles. De plus, la Confédération veut d'un côté généraliser les paiements directs à la surface en supprimant les paiements directs à l'UGB et d'un autre côté introduire un paiement direct lié à la personne et plus à la surface. Mais comme à moyen terme les montants pour les contributions à l'adaptation seront redistribués pour des paiements directs qui seront à la surface, la contradiction est manifeste. **La FSPC demande à ce que les oppositions entre les objectifs énoncés soient levées et que le concept dans son entier soit gérable du point de vue des exploitations agricoles.**
- **Coûts et charge administrative pour l'agriculture** : les nouvelles mesures prévues vont clairement provoquer une charge administrative plus importante et des coûts supplémentaires pour les exploitations agricoles. En outre, le contexte est tel que les coûts spécifiques et de structure augmentent déjà considérablement pour les exploitations. Il est par conséquent inconcevable que le nouveau système accentue encore cet état de fait. **Par conséquent, la FSPC s'oppose à toute augmentation des coûts et de la charge administrative et demande une diminution à la fois des coûts de production et des coûts relatifs au projet mis en consultation.** La FSPC demande en outre à ce que les exigences et contraintes soient simplifiées au maximum afin de rendre le système de paiements directs compréhensible, supportable et communicable. Les contrôles sur les exploitations doivent en outre être simplifiés et coordonnés.

- Paiements directs : **les contributions à l'adaptation ainsi que les contributions à la qualité du paysage doivent impérativement être abandonnées et leurs montants réalloués à d'autres contributions, notamment aux contributions à la sécurité de l'approvisionnement.** L'objectif d'assurer un approvisionnement de la population doit rester prioritaire. De plus, ces deux nouvelles contributions ne permettent pas de remplir les objectifs constitutionnels.
- **Critères d'entrée en matière** : Une charge de travail minimale exprimée en unités de main d'œuvre standard (UMOS) dans l'entreprise exploitée doit être exigée. Dans sa proposition, le Conseil fédéral prévoit de corriger les facteurs de calcul des UMOS en fonction du progrès technique et d'augmenter la charge de travail minimale à 0.4 UMOS en région de plaine. Sur le principe, la FSPC adhère à la proposition d'adapter les facteurs de calcul des UMOS en fonction du progrès technique. La FSPC adhère également à la proposition d'augmenter, pour la zone de plaine, à 0,4 UMOS la limite pour l'octroi des paiements directs. La FSPC souhaite cependant maintenir des valeurs limites pour la somme des contributions par unité de main-d'œuvre standard, à un niveau adapté au nouveau système, soit une augmentation par rapport à la limite actuelle. La FSPC se réserve le droit de proposer un montant maximal de paiements directs par UMOS lors de la consultation des ordonnances, soit lorsque la situation des paiements directs sera clarifiée. Dans l'état actuel des connaissances, la FSPC propose un montant maximal de paiements directs de minimum 100'000.-/ UMOS, en compensation de la correction des facteurs UMOS.
- **Limite de revenu et fortune et échelonnement** : La FSPC adhère à la proposition de supprimer toutes les limites de revenu, de fortune et l'échelonnement des contributions en fonction de la surface et du nombre d'animaux. Il est cohérent de supprimer les critères de limitation pour les paiements directs rémunérant des prestations. Si la prestation est fournie, celle-ci doit être rémunérée indépendamment du revenu ou de la fortune de l'exploitant. Les entraves à l'évolution naturelle des structures doivent, dans la mesure du possible, être supprimées. C'est le cas de ces critères de limitation. Pour des raisons de communicabilité et dans l'objectif d'éviter l'octroi de paiements directs excessif, la FSPC propose de maintenir des valeurs limites pour la somme des contributions par unité de main-d'œuvre standard.
- Dans le rapport de la CCA sur le projet PA 2014-2017, le maintien de la « Schoggigesetz » est clairement évoqué et est justifié par l'hypothèse d'une absence d'accords internationaux pour la période allant de 2014 à 2017. La FSPC **demande à ce que la base légale soit maintenue jusqu'en 2017 au moins et que les montants financiers alloués à la « Schoggigesetz » soient fixés en fonction du crédit-cadre autorisé par l'OMC**, à savoir Fr. 114.9 millions par année pour cette période.
- Les produits de la production végétale sont parfois transportés par train. Ecologiquement, cette solution est sensée mais est mise en péril suite aux augmentations des tarifs pour les transports ferroviaires. La conséquence est un transfert du transport du rail à la route qui provoque une augmentation de la circulation routière et une augmentation des coûts à charge des producteurs. Cette évolution est naturellement problématique pour l'image de l'agriculture. Afin de contrer ces effets négatifs, la FSPC demande à la Confédération un **soutien pour les produits agricoles transportés par le rail**, soutien dont le financement serait en dehors du budget agricole.

Bemerkungen zu einzelnen Kapiteln / Remarques par rapport aux différents chapitres / Osservazioni su singoli capitoli

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Chapitre 1.2.2.5.1 Page 54	Comparer le revenu du travail des 50 %, pas du quartile supérieur	La comparaison se fait avec le salaire annuel brut l'ensemble de la population d'une région donnée. Or, il faut, selon l'article 5 al. 1 LAgr, tenir compte de la performance économique. En comparant seulement les 25 % les plus performants, l'agriculture n'est pas représentée dans son entier. Une prise en compte d'au moins 50 %, l'image serait plus réaliste et l'écart serait plus important.
Chapitre 1.2.2.7 Page 63	La suppression de prescriptions et exigences devrait apporter une faible contribution à la baisse des coûts	<p>L'évolution des prix à la production, des coûts spécifiques, des coûts de structure et des prix à la consommation met une fois de plus en évidence que, malgré la baisse des prix à la production, le consommateur paie toujours plus cher.</p> <p>Comment conjuguer baisse des prix des produits agricoles et augmentation des coûts pour l'agriculture alors que le revenu doit augmenter dans la même période ?</p> <p>La réforme de la politique agricole doit également tenir compte de ces aspects en prenant des mesures spécifiques et efficaces pour diminuer les coûts de production (charges spécifiques et charges de structure).</p>
Chapitre 1.2.2.7 Figure 28 Page 65		Afin d'obtenir un effet de la baisse des prix à la production agricole, les marges des échelons en aval de la production devrait également faire l'objet d'une analyse et de mesures spécifiques. Le ciseau des prix s'écarte régulièrement et on constate que les baisses des prix agricoles ne sont que rarement répercutées jusqu'au consommateur.
Chapitre 1.3.6 Page 74		Une baisse de la protection à la frontière n'aura que peu de conséquence sur la volatilité en Suisse. Dans le cas des céréales panifiables, les hausses de prix internationaux ont pour conséquence une diminution de la charge douanière, alors que les baisses de prix sont répercutées sur les marchés indigènes. Une baisse de protection à la frontière n'aura pas de conséquence directe sur la volatilité des marchés indigènes dans le cas des céréales panifiables.

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Chapitre 1.4.5 Page 84		<p>Les agriculteurs sont censés anticiper l'évolution des conditions-cadres et déterminer une stratégie pour leurs exploitations. Dans le cadre de la PA 2014-2017, les ordonnances d'application ne seront mises en consultation qu'en 2013, alors que la période de référence commence en 2011. Concrètement, cela signifie que les conditions-cadres précises fournies par les ordonnances seront connues quelques semaines avant leur entrée en vigueur. Il est impossible, dans ces conditions, d'anticiper les changements qui peuvent survenir, notamment au niveau des paiements directs.</p>
Chapitre 1.6 Tableau 13 Page 91	Objectif 2017 pour les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) : supprimer l'objectif quantitatif des 65'000 ha en zone de plaine	<p>L'objectif d'arriver à 65'000 hectares de SPB en zone de plaine n'est pas nécessaire d'un point de vue écologique. En effet, il est plus important de miser sur la qualité et la mise en réseau des surfaces que sur leur quantité. En zone de plaine, de nombreuses surfaces peuvent ainsi être mises en réseau sans porter préjudice à l'agriculture productive. Les surfaces destinées aux grandes cultures peuvent ainsi être maintenues, assurant un approvisionnement approprié de la population suisse en matières premières indigènes. En favorisant par le biais de paiements directs une augmentation des SPB, les terres ouvertes vont continuer de diminuer, ce qui est contraire à l'objectif de sécurité de l'approvisionnement.</p> <p>La FSPC exige en outre que l'objectif fixé dans l'annexe 2 OQE de 12 à 15 % de SCE dans la SAU du périmètre pour la deuxième période de 6 ans du réseau soit revu à la baisse, car il concurrence inutilement et dangereusement l'agriculture productive dans le périmètre concerné.</p>
Chapitre 1.6 Tableau 13 Page 91	Revoir l'objectif 2017 pour la réduction des pertes de surfaces agricoles utiles (SAU) à moins de 1'000 ha par année	<p>La réduction des pertes de surface agricole de moitié, à savoir de -1'900 ha/ année à -1'000 ha/année paraît très optimiste, voir irréaliste au vue des prévisions de l'évolution de la population résidant en Suisse ainsi que l'avancée continue de la forêt. La FSPC exige une nouvelle formulation plus réaliste ainsi que des mesures adéquates pour limiter la perte de surface agricole utile dans la zone de plaine, essentielle à la sécurité de l'approvisionnement.</p>
Chapitre 2.2.3.1 <i>Protection douanière</i> Page 138		<p>La réduction de la différence de prix entre céréales panifiables et céréales fourragères n'a jamais fait partie des objectifs de la politique agricole 2014-2017. Par conséquent, il ne peut pas s'agir d'un argument pour réduire la protection douanière pour les céréales panifiables. En effet, le taux d'autoapprovisionnement en céréales panifiables est acceptable actuellement et toute diminution des droits de douanes aurait pour conséquence une diminution des surfaces de panifiables.</p> <p>Par conséquent, la diminution de la différence de prix entre céréales panifiables et fourragères ne doit pas être mentionnée comme objectif ou comme point y ressemblant.</p>

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Chapitre 2.2.3.2</p> <p>Page 141</p>	<p>Maintien du prix de référence et du prélèvement maximum à la frontière actuels pour les céréales panifiables</p>	<p>La FSPC s’oppose fermement à toute réduction de la protection à la frontière pour les céréales panifiables. Il est dangereux de vouloir baisser cette protection dans l’optique de favoriser les céréales fourragères pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux d’auto-provisionnement en céréales panifiables est élevé, mais les surfaces diminuent régulièrement. Actuellement, les 85'000 hectares de céréales panifiables assurent un approvisionnement adéquat de la population. Toute baisse risque de devoir dépendre des importations, ce qui est contraire à l’objectif général fixé dans l’article 1 LAgr. - Une baisse de Fr. 3.-/dt de protection à la frontière correspond à une perte nette de l’ordre de 12 millions de francs pour les producteurs. De plus, la protection à la farine serait réduite de Fr. 4.-/dt, au risque de mettre l’ensemble de la filière sous pression inutilement. - La FSPC gère les éventuels surplus de céréales panifiables grâce au fonds d’allègement de marché financé par les producteurs. Par conséquent, les éventuels excédents ne sont pas problématiques pour la production, qui ne demande pas d’intervention de l’état pour équilibrer les marchés dans le secteur céréalier. - Une baisse de protection pour les céréales panifiables n’aura vraisemblablement aucun impact positif sur les céréales fourragères, car leur marge brute ne sera en aucun cas améliorée. <u>Le problème actuel est que la marge brute des céréales fourragères est insuffisante en soi</u>, pas comparativement aux autres cultures ! Si la culture de céréales fourragères n’est pas rentable actuellement, elle ne sera pas plus en diminuant la rentabilité d’autres cultures.

Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<p>Chapitre 2.2.3.2</p> <p>Page 141</p>	<p>Abandon de la volonté de rapprocher les systèmes de protection à la frontière pour les céréales panifiables et fourragères.</p>	<p>Les céréales panifiables et fourragères disposent de deux systèmes de protection à la frontière différents. L'objectif de n'avoir qu'un système de protection à la frontière ne doit pas faire partie de la PA 2014-2017 et toute mesure supplémentaire favorisant un rapprochement des deux systèmes n'est pas acceptable.</p> <p>Le système de prix-seuils pour les matières premières fourragères a fait ses preuves, malgré des petites imperfections et un manque de souplesse dans l'adaptation des charges douanières lorsque les marchés sont très volatiles. Au vu du taux d'auto-provisionnement pour ce secteur, le système peut subsister sans trop de conséquence négative pour la filière. Ce système serait par contre catastrophique pour le secteur panifiable bénéficiant d'un taux d'auto-provisionnement proche de 100 %.</p> <p>En ce qui concerne les céréales panifiables, nous demandons un retour au droit de douane fixe et un abandon du système actuel, qui favorise la spéculation pour les partenaires de la branche et exerce une pression inadaptée sur les prix indigènes, ceci pour les producteurs et les entreprises de transformation.</p>
<p>Chapitre 2.3.2.3</p> <p>Page 162</p>	<p>Lutte contre l'érosion : création d'un groupe de travail</p>	<p>Les cartes de risque d'érosion ne sont ne semblent pas être l'outil idéal pour la lutte contre les problèmes d'érosion. La situation doit impérativement être étudiée à l'échelle de la parcelle et non pas au niveau régional. Il serait faux de donner trop d'importance à des cartes de risque qui ne reflètent pas la situation effective du terrain et des parcelles. La résolution des problèmes d'érosion doit, comme actuellement, être réfléchi au niveau de la parcelle, tout comme les mesures de lutte.</p> <p>La FSPC demande ainsi la mise en place d'un groupe de travail, formé notamment d'agriculteurs, afin de proposer des solutions pratiques, faciles à mettre en place et tenant compte des caractéristiques des parcelles.</p>

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni su singoli articoli

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2 Mesures de la Confédération	Maintenir l'Art. 2 al. 1 let. b dans sa version actuelle Art. 2 al. 1 let. b. <i>Rémunérer, au moyen de paiements directs, les prestations d'intérêt public fournies par les exploitations paysannes cultivant le sol</i>	Malgré l'argumentation énoncée dans le dossier de consultation, le terme « encourager » est considéré comme beaucoup trop faible en comparaison de la version actuelle qui utilise le terme de « rémunérer ». La fourniture de prestations d'intérêts publics correspond à des exigences ; elle a un coût et nécessite un travail supplémentaire et, par conséquent, une rémunération adéquate. Par conséquent, nous nous opposons à la nouvelle formulation qui affaiblit considérablement la teneur de l'article et proposons de maintenir la formulation actuelle, qui est en accord avec l'article 104 de la Constitution.
Art. 2, al. 4 Mesures de la Confédération	Accepter l'introduction du nouvel Art. 2 al. 4, proposition majoritaire du CER-N Art. 2 al. 4 <i>Les mesures de la Confédération se fondent sur le principe de la souveraineté alimentaire pour prendre en compte les besoins des consommateurs en produits suisses diversifiés, durables et de haute qualité.</i>	L'introduction du principe de souveraineté alimentaire dans la loi sur l'agriculture est louable. Le fait de faire référence spécifiquement aux besoins des consommateurs est également considéré comme positif. Le point central et l'objectif principal de nouvel article doit cependant rester un taux d'autoapprovisionnement élevé, tant dans l'intérêt des producteurs que dans celui des consommateurs.
Art. 5 Revenu	Faire appliquer l'art. 5 par des mesures adéquates afin d'améliorer les revenus des familles paysannes	Cet article n'est pas respecté. Son contenu doit impérativement être appliqué. Les mesures nécessaires doivent être prises afin de diminuer l'écart entre le revenu agricole et le revenu comparable (« salaire annuel brut du reste de la population en tenant compte de la région », dossier de consultation, p. 54). De plus, la comparaison entre le revenu agricole moyen du quartile supérieur avec le revenu moyen du reste de la population nous semble particulièrement inappropriée, mettant à part 75 % des exploitations agricole.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 9, al. 1 Soutien des mesures d'entraide	Modifier la formulation de l'art. 9 al. 1 1 Si les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, sont compromises ou pourraient l'être par des entreprises qui n'appliquent pas les mesures décidées à titre collectif, le Conseil fédéral édicte des dispositions lorsque l'organisation : ...	Dans le cas où les mesures prévues dans le cadre de l'Art. 8, al. 1 ne sont pas respectées, le Conseil fédéral doit impérativement agir dans l'intérêt collectif. La formulation laissant la possibilité d'agir doit être supprimée et remplacée par une formulation plus contraignante.
Art. 9, al. 2 Soutien des mesures d'entraide	Modifier la formulation de l'art. 9 al. 2 2 Lorsqu'une organisation perçoit des contributions de ses membres pour financer les mesures d'entraide prévues à l'art. 8, al. 1, le Conseil fédéral peut astreindre astreint les non-membres à verser eux aussi des contributions, pour autant que les conditions fixées à l'al. 1 soient remplies.	Dans le cas où le mesures prévues dans le cadre de l'Art. 8 al. 1 ne sont pas respectées le Conseil fédéral doit agir dans l'intérêt collectif. La formulation laissant la possibilité d'agir (peut) doit être supprimée.
Art. 13 Allègement du marché	Introduire un nouvel article 13 al. 2 en lieu et place de l'actuel article 55 al. 2. Art. 13 al. 2 <i>Le Conseil fédéral peut mandater une organisation au sens de l'art. 8 pour prendre des mesures destinées à l'allègement temporaire du marché, telles que le stockage.</i>	En cas de suppression de l'article 55 Céréales, l'article 13 doit être complété et précisé afin de maintenir le contenu initial dans la loi sur l'agriculture. L'introduction de ce nouvel article est une condition pour accepter la suppression de l'article 55.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 13 (b) Assurance contre les risques liés aux aléas du climat et du marché	Introduire un nouvel article Art. 13b <i>La Confédération peut participer au financement des mesures visant à limiter les risques des agricultrices et des agriculteurs dus aux facteurs climatiques et météorologiques et en perspective d'une augmentation de la volatilité des prix</i>	Le changement climatique augmente la probabilité de phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les inondations ou les sécheresses. On observe en outre que, sur les marchés internationaux, la tendance à la volatilité est croissante. Cette situation se répercute de plus en plus sur les marchés agricoles suisses. Afin de se protéger contre ces risques croissants, les agriculteurs pourraient s'assurer auprès de compagnies d'assurance. Afin de promouvoir la souscription de telles assurances et la participation des agriculteurs, la Confédération devrait avoir la compétence de participer au paiement des primes. Ces mesures contribuent à la sécurité de l'approvisionnement du pays.
Art. 17 Droits de douane à l'importation	Compléter l'article 17 en tenant compte d'un approvisionnement indigène en produits agricoles. Art. 17 <i>Les droits de douane à l'importation doivent être fixés compte tenu de la situation de l'approvisionnement dans le pays et des débouchés existant pour les produits suisses similaires, dans le but d'assurer un approvisionnement significatif en produits agricoles indigènes.</i>	L'article 17 doit être renforcé en mentionnant explicitement l'approvisionnement significatif en produits agricoles indigènes. Les droits de douane font partie des mesures permettant de garantir un taux d'auto-approvisionnement élevé ; ces droits de douane sont par conséquent partie intégrante de la souveraineté alimentaire. L'Art. 17 doit donc être renforcé dans ce sens. Le complément proposé est une condition pour accepter la suppression de l'article 55.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 54 Sucre Contribution à des cultures particulières	Accepter la modification de l'article 54 al. 1 et l'abrogation de l'article 56 en tenant compte des modifications, pour autant que la Confédération maintienne les aides spécifiques aux betteraves sucrières, aux oléagineux et aux légumineuses à graines. Art. 54 al.1 <i>La Confédération peut alloue des contributions à des cultures particulières afin d'assurer</i> <i>a. l'approvisionnement approprié en matières premières indigènes</i> <i>b. la capacité de fonctionnement de certaines chaînes de transformation</i>	Nous déplorons le fait que la nouvelle loi ne mentionne plus explicitement les soutiens sous forme de contribution pour la production de betteraves sucrières, oléagineux et légumineuses à graines. Par contre, la nouvelle formulation permet des contributions pour d'autres cultures, ce qui est particulièrement important, notamment pour les céréales fourragères dans la situation actuelle. Par conséquent, nous demandons que les contributions soient maintenues à leur niveau actuel pour les betteraves sucrières, les oléagineux et les protéagineux. Au vu de la situation préoccupante du marché des matières premières fourragères (augmentation des importations), nous demandons également que la Confédération soutienne spécifiquement, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle LAGR, les cultures de céréales fourragères afin de freiner le recul de la production indigène. Il est en outre essentiel que le soutien aux céréales fourragères ne se fasse pas en diminuant la protection à la frontière pour les céréales panifiables, au risque de voir baisser également les surfaces de céréales panifiables et, partant, de diminuer dangereusement notre taux d'auto-provisionnement en céréales panifiables. La FSPC demande en outre à ce que les organisations de branche et les partenaires concernés soient consultés d'une part sur les montants alloués ainsi que sur les cultures bénéficiant des contributions aux cultures particulières.
Art. 54 Sucre Contribution à des cultures particulières	Introduire le nouvel article 54 al. 2 Art. 54 al.2 <i>Toute culture produite en Suisse peut bénéficier des contributions à des cultures particulières.</i>	Nous demandons à ce qu'il soit expressément mentionné que toutes les cultures cultivées en Suisse puissent bénéficier des contributions spécifiques, qu'elles soient destinées à l'alimentation humaine, animale ou à des fins techniques. Si d'autres cultures bénéficient de ces contributions, le montant total prévu devra être augmenté en fonction.
Art. 55 Céréales	Accepter l'abrogation de l'article 55 sous conditions	Nous acceptons l'abrogation de l'article 55 à condition que : - l'alinéa 1 de l'actuel article 55 soit repris tel que proposé dans l'article 17 de la future loi - l'alinéa 2 de l'actuel article 55 soit repris dans l'article 13 de la future loi - l'alinéa 3 de l'actuel article 55 soit couvert par les articles 9 et 13 de la future loi.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 56 Oléagineux et légumineuses à graines	Accepter l'abrogation de l'article 56 sous conditions	Remarques identiques à celles faites sous les articles 54 et 55.
Art. 59 Matières premières renouvelables	Maintenir l'article 59 en tenant compte des adaptations suivantes Art. 59 <i>La Confédération peut allouer des contributions pour:</i> <i>a. la production de végétaux utilisés comme matières premières dans des secteurs autres que ceux de l'alimentation de l'homme ou des animaux;</i> <i>b. la transformation, dans des installations pilotes ou de démonstration, de matières premières pouvant aussi servir de denrées alimentaires.</i>	<p>L'utilisation de matières premières renouvelables en dehors du secteur alimentaire présente un potentiel de développement. En raison des progrès techniques et de la raréfaction généralisée des matières premières non renouvelables, on peut s'attendre à voir apparaître, pour les matières premières renouvelables, des champs d'application aujourd'hui encore inconnus. Il est par conséquent important que la Confédération maintienne dans la LAgr la possibilité d'offrir un soutien dans ce domaine, afin que l'on puisse réagir rapidement lors de nouveaux développements.</p> <p>De plus, les installations de transformation de matières premières agricoles pouvant aussi servir de denrées alimentaires ont un effet positif important sur la régulation et la stabilisation des marchés.</p> <p>Par ailleurs, nous estimons que les contributions pour la transformation des matières premières renouvelables ne doit pas se limiter aux installations pilotes ou de démonstrations, car cela biaiserait la neutralité de la concurrence.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 70 Paiements directs, principe	Accepter la modification de l'Art. 70 al. 1 en tenant compte des remarques suivantes : Art. 70 al. 1 <i>Des paiements directs sont octroyés aux exploitants d'entreprises agricoles dans le but de les encourager rémunérer conformément aux à fournir des prestations d'intérêt public qu'elles fournissent.</i>	Conformément à l'article 104 de la Constitution, les prestations fournies doivent être rémunérées équitablement par des paiements directs. Un encouragement est par conséquent nettement insuffisant au niveau des prestations d'intérêt public. Une rémunération est nécessaire afin de compenser le travail ou les investissements supplémentaires ou particuliers qui en découlent. Nous rappelons ici que les prestations d'intérêt public comprennent à la fois les prestations relatives à la production et celles relatives à l'écologie. En outre, les dispositions de l'art. 70, al. 1 ne peuvent pas aller à l'encontre de l'art 2, al. 4. Ce dernier reste prioritaire.
Art. 70 Paiements directs, principe	Art. 70 al. 2 <i>Les paiements directs comprennent:</i> ... d- les contributions à la qualité du paysage ... g- les contributions à l'adaptation	Le nouveau système de paiements directs a pour objectif d'améliorer la communication face à la population. Il est prévu d'avoir une relation claire entre les objectifs et les instruments utilisés. Dans l'ensemble, bien qu'il soit difficile d'avoir une image précise des montants des contributions et de leur impact sur les exploitations agricoles, les nouvelles contributions semblent opportunes. Cependant, la FSPC s'oppose aux nouveaux paiements directs constitués par la contribution à l'adaptation et la contribution à la qualité du paysage. Les montants destinés initialement à la contribution à l'adaptation doivent intégralement être attribués à la sécurité de l'approvisionnement au sens large (contributions à la sécurité de l'approvisionnement et contributions pour les cultures particulières), afin de remplir l'objectif premier fixé dans la Constitution, à savoir la sécurité alimentaire de la population, en tenant compte de la souveraineté alimentaire. En ce qui concerne la contribution à la qualité du paysage, la FSPC exige que les montants initialement prévus soient également réalloués à la sécurité de l'approvisionnement, au sens large du terme (contributions à la sécurité de l'approvisionnement et contributions pour les cultures particulières).

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 74 Contributions à la qualité du paysage	Alinéa 1 1- Des contributions à la qualité du paysage sont octroyées pour la préservation, la promotion et le développement de paysages cultivés diversifiés.	<p>Les projets-pilotes sont en cours actuellement et les résultats ne sont pas connus. La FSPC demande la suppression de l'article 74 pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les frais administratifs pour les mesures prévues seront importants • Les agriculteurs devront financer une partie importante des frais d'étude et de mise en place de ce type de projet, limitant ainsi fortement l'efficacité des contributions. Dans le cadre des réseaux écologiques par exemple, les agriculteurs ne touchent finalement que 70 à 80 % des primes pour la mise en réseau. Or, les modèles ART prennent en compte le 100 % des contributions, ce qui fausse passablement les résultats et l'efficacité de ces contributions au niveau de l'exploitation agricole. • La qualité paysagère est une notion trop floue et mal définie qui, d'une part, ne fera pas l'unanimité chez les agriculteurs et, d'autre part, devra prendre en compte les avis divergents de (trop) nombreux pour arriver à une solution idéale. <p>Pour ces raisons, la FSPC demande la suppression de cet article de la LAgr. La FSPC demande également que les fonds libérés soient alloués à la sécurité de l'approvisionnement, au sens large.</p> <p>Si de telles mesures devaient néanmoins voir le jour, le financement devrait être effectué par l'Office fédéral de l'environnement.</p>
Article 77 Contributions à l'adaptation	Biffer l'article 77 1- Des contributions à l'adaptation sont octroyées dans le but de garantir un développement acceptable sur le plan social. ... 5- Les contributions à l'adaptation ne peuvent être versées que pour un certain temps aux personnes qui ont cessé l'exploitation agricole. Sur les conditions fixées à l'art. 70a, seule celle concernant l'âge s'applique dans ce cas.	<p>L'article 77 prévoit le versement de contributions à l'adaptation. La FSPC refuse l'introduction de ces contributions car elles n'apportent aucune amélioration ni dans les objectifs à atteindre, ni dans la communication au contribuable.</p> <p>Les montants destinés initialement à la contribution à l'adaptation doivent intégralement être attribués à la sécurité de l'approvisionnement au sens large (contributions à la sécurité de l'approvisionnement et contributions pour les cultures particulières), afin de remplir l'objectif premier fixé dans la Constitution, à savoir la sécurité alimentaire de la population, en tenant compte de la souveraineté alimentaire.</p>

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 10, al. 3 LTD	Art. 10 al. 3 <i>Si la situation sur les marchés exige de fréquentes adaptations, le Conseil fédéral peut déléguer cette compétence au Département fédéral de l'économie ou à l'Office fédéral de l'agriculture.</i>	<p>La FSPC soutient la demande de swiss granum et souhaite connaître les conséquences possibles d'une éventuelle délégation de compétences.</p> <p>La compétence de la fixation des droits de douane pour les céréales panifiables doit rester en premier lieu du ressort du Conseil fédéral, éventuellement être déléguée au DFE. L'OFAG doit conserver un rôle de surveillance et de conseil.</p> <p>La FSPC demande en outre à être consultée avant tout changement de système d'adaptation du droit de douane.</p>